

Statuts

Les règles de fonctionnement
***imp**ressum*



A. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Nom

1. **impressum** – Les journalistes suisses (ci-après « **impressum** » est une organisation regroupant les journalistes professionnels, les animateurs professionnels et les membres du personnel technique des rédactions qui travaillent pour des médias suisses et du Liechtenstein.
2. Elle est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse; son siège est à Fribourg.
3. Les termes tels que membre, animateur, délégué sont utilisés ci-après sans connotation, pour désigner les personnes des deux sexes.

Art. 2 Champ d'activité

1. Le champ d'activité d'**impressum** s'étend à la Suisse et à la Principauté du Liechtenstein.
2. **impressum** représente ses membres sur le plan national et international.
3. **impressum** est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 3 Buts

1. **impressum** s'assigne pour but la défense des intérêts de ses membres, notamment:
 - par la conclusion de conventions collectives de travail et d'autres accords, et par la tenue d'un registre professionnel;
 - par un conseil et un soutien en matière de prévoyance professionnelle, de la gestion d'une fondation d'entraide et un fonds de solidarité;
 - par le développement de la formation professionnelle initiale et permanente;
 - par l'octroi d'une protection juridique dans les litiges de nature civile, pénale et administrative qui ont pour origine une activité journalistique, d'animateur ou rédactionnelle technique;
 - par les possibilités d'arbitrage qu'elle offre à ceux de ses membres qu'oppose un différend;
 - par l'esprit de confraternité qu'elle s'emploie à faire régner dans ses rangs.
2. **impressum** se fixe d'autre part comme tâches:
 - de défendre la liberté et l'indépendance, tant politique qu'économique, des médias et de leurs collaborateurs et collaboratrices;
 - de défendre les intérêts des professions des médias;
 - de défendre par ses interventions les intérêts matériels et moraux de la fédération, ceux des groupes professionnels existant en son sein et ceux des membres, individuellement;
 - de favoriser la mise en oeuvre de l'éthique et la déontologie journalistiques, en particulier en veillant à respecter et à faire respecter les principes ancrés dans la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste ».

3. Sur décision du Comité central et dans des domaines qui concernent la profession de journaliste, **impressum** peut avoir, en tant que plaignant collectif, la légitimation active et ouvrir une ou des actions judiciaires au nom de ses membres ou de groupes déterminés de ses membres.



B. ORGANISATION

I. Catégories de membres

Art. 4 Membres de section et membres directs

1. Seules des personnes physiques peuvent devenir membres d'**impressum**. Elles forment des sections de nature géographique ou basées sur des critères professionnels bien définis.
2. Les journalistes, animateurs et membres du personnel technique des rédactions qui travaillent à l'étranger pour le compte de médias suisses ou du Liechtenstein peuvent s'affilier directement à **impressum**. Une telle affiliation est en outre possible dans le cas visé à l'art. 14 ch. 4, ci-dessous.
3. Aucun membre actif d'**impressum** ne peut être dans des organes paritaires en tant que représentant d'un organe d'employeur et en même temps représentant de journalistes, animateurs ou membre du personnel technique de rédaction.
4. Le Comité central décide des exceptions aux présentes règles.

Art. 5 Membres actifs ordinaires

Sont membres actifs d'**impressum** les journalistes, les membres du personnel technique des rédactions et les animateurs. Ils ont droit à une carte de membre.

Art. 6 Jeunes membres, membres en formation et retraités

1. Les membres paient jusqu'à l'accomplissement de leur 27^{ème} anniversaire la moitié de la cotisation ordinaire.
2. Les membres qui suivent une formation de base reconnue paient durant une période maximale de 2 ans la moitié de la cotisation de base. Cette réduction est cumulable avec celle des jeunes selon l'al. 1er.
3. Les membres qui bénéficient d'une retraite anticipée ou qui atteignent l'âge de l'AVS paient la moitié de la cotisation ordinaire.
4. Dans des cas d'exception fondés le Comité central peut pour d'autres raisons accorder des rabais ou des dispenses.

Art. 7 Membres de relève

1. Les jeunes en formation qui ont entre 15 et 25 ans, qui déploient une activité accessoire ou une activité journalistique bénévole, par exemple dans des médias pour la jeunesse ou pour les écoles, peuvent choisir l'une des deux catégories : jeunes membres ou membres de relève.
2. La catégorie membre de relève est gratuite. Après avoir atteint leur 25ème anniversaire, ils deviennent automatiquement chez **impressum** jeunes membres (moitié de la cotisation) ou jeunes membres en formation, s'ils suivent une formation pour devenir

journalistes (un quart de la cotisation).

3. Les membres de relève ont droit à une carte, qui atteste qu'ils sont collaborateurs dans des médias pour la jeunesse.
4. Les sections décident des demandes d'affiliation individuelle. Le Comité central peut en outre passer des accords avec des associations de jeunes journalistes ou les associer à **impressum**. Les membres individuels ou ceux qui appartiennent à ces associations remplissant les conditions de l'alinéa 1 et 2 sont admis automatiquement comme membres de relève à **impressum**.
5. Des conseils par **impressum** sont gratuits pour les membres de relève et sont offerts dans la mesure des disponibilités. D'autres prestations de service (en particulier des publications de l'association ou l'assurance protection juridique) sont offerts aux membres de relève selon la prestation, à un tarif réduit ou gratuitement. Le Comité central règle les détails. Pour le surplus les membres de relève ont tous les droits des autres catégories de membres, en particulier le droit de vote et le droit d'éligibilité.

Art. 8 Membres d'honneur

1. L'Assemblée des délégués nomme les membres d'honneur d'**impressum**.
2. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres actifs, mais ils sont dispensés du paiement de la cotisation.
3. Les membres d'honneur des sections ne sont pas automatiquement membres d'honneur d'**impressum**.

Art. 9 Membres de soutien

1. Les personnes qui veulent soutenir **impressum** pour des raisons idéales peuvent être admises en tant que membres de soutien.
2. Les membres de soutien n'ont ni le droit de vote, ni celui d'éligibilité sur le plan de la fédération.
3. Les sections et les communautés de travail d'**impressum** peuvent, dans les limites de leur autonomie, conférer aux membres de soutien des droits plus étendus.

Art. 10 Conditions d'admission

1. Les « Directives d'admission » règlent la procédure d'admission et la procédure de recours. Ces directives sont élaborées par le Comité central et soumises à ratification de l'Assemblée des délégués.
2. La demande d'admission doit être adressée à la section compétente ou à la direction. La section l'examine et décide de l'accepter ou de la rejeter. Les décisions des sections sont immédiatement transmises à la Direction. Les demandes d'affiliation directe à **impressum** (art. 4 ch. 2) sont adressées à la Direction.
3. Le requérant peut recourir auprès du Comité central contre la décision de la section ou de la Direction. La procédure est réglée par les directives d'admission.
4. Les membres nouvellement admis reçoivent un titre de légitimation. Ils acquittent une finance d'entrée et reçoivent les statuts d'**impressum** ainsi que des documents importants de la fédération.

Art. 11 Contrôle du statut de membre

Le statut de chaque membre est vérifié régulièrement par les sections, respectivement par la Direction. Elles font rapport au Comité central sur les résultats de ce contrôle.

Art. 12 Changements de catégorie

- 1. Les membres qui ne remplissent plus les conditions d'appartenance à leur catégorie sont versés dans celle qui correspond à leur situation professionnelle nouvelle.*
- 2. Les changements de catégorie sont décidés par la section, respectivement la direction. Les décisions des sections concernant un changement de catégorie sont immédiatement transmises à la Direction.*
- 3. Le membre concerné peut faire recours auprès du Comité central contre la décision de la section, respectivement de la Direction. La procédure est régie par les Directives d'admission.*

Art. 13 Démission

- 1. Un membre cesse de faire partie d'impressum s'il fait parvenir sa démission à la Direction d'impressum jusqu'au 31 décembre au plus tard, le cachet postal faisant foi. Passé cette date, la démission est reportée à la fin de l'année suivante et la cotisation afférente à cette période reste due.*
- 2. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur la fortune de la fédération; ils ne peuvent prétendre non plus au remboursement de leur cotisation: quiconque est membre au 1er janvier doit celle-ci pour l'année entière.*

Art. 14 Exclusions des rangs d'impressum

- 1. Un membre qui ne remplit plus les conditions d'appartenance à impressum est radié. Il en est de même de celui qui, après une mise en demeure, ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers la fédération.*
- 2. Un membre dont les agissements lèsent gravement les intérêts d'impressum peut être exclu des rangs de celle-ci.*
- 3. Le Comité central de la section décide des radiations et exclusions. Celles-ci entraînent la perte de la qualité de membre d'impressum. La radiation est prononcée par la direction et l'exclusion doit être approuvée par le Comité central.*
- 4. En lieu et place d'une radiation et d'une exclusion par la section, le Comité central a la faculté d'accorder l'affiliation directe au membre intéressé. La section concernée peut recourir contre une telle décision conformément au chiffre 6 ci-dessous; le membre intéressé a le même droit de recours.*
- 5. Concernant les affiliés directs, la direction est compétente en matière de radiation et le Comité central en matière d'exclusion.*
- 6. Les membres exclus ou radiés peuvent recourir devant l'Assemblée des délégués. Le recours doit parvenir à la Direction d'impressum dans les trente jours suivant communication de la décision. Le Comité central se prononce sur les recours interjetés contre les radiations et l'Assemblée des délégués sur les recours interjetés contre les exclusions.*
- 7. Les recours formés en vertu du chiffre 6 du présent article ont un effet suspensif.*
- 8. Les membres radiés ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de la fédération; ils ne peuvent pas davantage réclamer le remboursement de leur cotisation.*

II. Registre professionnel

Art. 15 Registre des professionnel(le)s de médias RP

- 1. Les membres actifs qui depuis deux ans pratiquent le journalisme à titre de profession principale peuvent être inscrits au Registre des professionnel(le)s de médias RP.*
- 2. Les demandes d'inscription au Registre des professionnel(le)s de médias RP doivent être adressées à la section compétente au moyen de la formule officielle d'impressum. La décision de la section est immédiatement transmise à la direction. Dans le cas d'une affiliation directe, les demandes d'inscription doivent être adressées à la Direction.*
- 3. Les conditions d'inscription et de maintien au RP, de même que la procédure correspondante et la procédure de recours, font l'objet du Règlement de la carte de presse suisse et du Registre des professionnel(le)s de médias RP et de la directive d'application interne sur la procédure concernant la carte de presse suisse et le Registre des professionnel(le)s de médias RP. Si la demande d'inscription est rejetée, un recours est possible auprès du Comité central.*
- 4. Les membres actifs inscrits au RP s'acquittent à ce titre d'un supplément annuel d'inscription qui s'ajoute à la cotisation ordinaire.*

Art. 16 Contrôle des conditions d'inscription au RP

Les sections, respectivement la Direction, vérifient régulièrement si les membres inscrits au RP remplissent toujours les conditions de cette inscription.

III. Sections

Art. 17 Sections

- 1. La fondation, la fusion et la dissolution de sections doivent être approuvées par l'Assemblée des délégués.*
- 2. Les statuts des sections doivent être approuvés par l'Assemblée des délégués.*
- 3. Les sections sont autonomes dans les limites des présents statuts.*
- 4. Les affaires menées par le Comité central d'impressum dans le cadre du champ d'activité d'une section doivent être soumises au préalable à la consultation du comité de section concerné.*
- 5. Si une section ne remplit pas ses obligations statutaires, le Comité d'impressum peut prendre des mesures de remplacement.*

Art. 18 Sections compétentes

- 1. Les membres qui remplissent les conditions pour être affiliés à une section d'intérêt, peuvent choisir de s'affilier à la section géographique, à la section d'intérêt ou à toutes les deux.*
- 2. L'affiliation d'un membre à une section géographique est déterminée par le lieu du domicile légal.*
- 3. Lorsque le domicile et le lieu de travail d'un membre se situent sur le territoire de deux*

sections différentes, il peut être dérogé à la règle ci-dessus, moyennant accord entre les deux sections.

4. En cas de divergence de vues entre deux sections, le Comité central tranche.
5. En cas de changement de domicile, un membre doit demander son transfert à la section de son nouveau lieu d'établissement. La demande doit être présentée dans les six mois.
6. Les transferts d'une section à l'autre, de même que les exclusions et les radiations d'un membre d'impressum doivent être immédiatement transmis au comité central.

IV. Communautés de travail

Art. 19 Communautés de travail

1. Des groupes professionnels spécialisés peuvent constituer des communautés de travail au sein d'impressum.
2. La fondation, la fusion et la dissolution de communautés de travail doivent être approuvées par l'Assemblée des délégués.
3. Les statuts des communautés de travail doivent être approuvés par l'Assemblée des délégués.



C. ORGANES

I. Assemblée des délégués

Art. 20 Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême d'impressum au sens des art. 64 et 65 du Code civil suisse.

Art. 21 Composition

1. Les sections jusqu'à 400 membres actifs ont droit à 3 délégués. Les sections ayant de 401 à 600 membres actifs ont droit à 4 délégués, les sections ayant de 601 à 800 membres actifs ont droit à 5 délégués, les sections ayant de 801 à 1'000 membres actifs ont droit à 6 délégués, etc. Est décisif pour déterminer le nombre de membres le 1er jour ouvrable de l'année où l'assemblée des délégués se déroule.
2. Chaque communauté de travail a droit à deux délégués.
3. La désignation de leurs délégués est de la compétence des sections et des communautés de travail.
4. Les sections et les communautés de travail assument les frais de leur représentation à l'Assemblée des délégués.
5. Chaque délégué dispose d'une voix; le cumul des mandats n'est pas admis.

Art. 22 Tâches et compétences

L'Assemblée des délégués a les tâches et compétences suivantes, elle:

1. *approuve le rapport annuel du Comité central ;*
2. *approuve les comptes et le rapport de l'organe de contrôle des comptes ;*
3. *donne décharge aux membres du Comité central et à la direction ;*
4. *fixe les cotisations annuelles ;*
5. *adopte le budget ;*
6. *accorde des crédits supplémentaires ;*
7. *élit le Comité central de la fédération et confirme la nomination de la directrice ou du directeur ;*
8. *élit les membres de la présidence et de la vice-présidence au sens de l'art. 27 al. 3 ;*
9. *élit l'organe de contrôle des comptes ;*
10. *confère la qualité de membre d'honneur de la fédération ;*
11. *approuve le rapport annuel et les comptes de la fondation d'entraide ;*
12. *prend connaissance du rapport annuel de la caisse de pensions des journalistes ;*
13. *prend connaissance du rapport annuel du Conseil de fondation du Conseil suisse de la presse ;*
14. *modifie les statuts d'impressum;*
15. *adopte le règlement de l'Assemblée des délégués ;*
16. *approuve les directives d'admission ;*
17. *adopte d'autres règlements pour autant que ceux-ci ne relèvent pas, selon les présents statuts, d'un autre organe ;*
18. *décide sur les recours qui lui sont soumis en matière de statut des membres ;*
19. *prend les décisions de principe concernant le registre professionnel, la formation professionnelle et continue et le profil de la profession ;*
20. *décide de la dénonciation partielle ou totale de conventions collectives et autres accords ;*
21. *décide du résultat des négociations menées par le Comité central et de tout accord conclu avec des tiers ;*
22. *ratifie la création et la dissolution de sections et de communautés de travail ;*
23. *adopte les statuts, respectivement la révision partielle des statuts de sections ou de communautés de travail ;*
24. *prend position sur les thèmes essentiels, en particulier sur toute question ayant trait à la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste », et transmet celle-ci notamment aux représentants d'impressum élus dans les instances extérieures ;*
25. *prend une décision sur tout autre objet porté à l'ordre du jour ;*
26. *décide de la dissolution de la fédération, sous réserve du référendum obligatoire.*

Art. 23 Ordre du jour

- 1. L'ordre du jour de l'Assemblée des délégués est arrêté par le Comité central. Il est publié au moins trente jours à l'avance. Les propositions sur lesquelles les délégués sont appelés à se prononcer sont publiées dans l'organe fédératif ou leur parviennent via les sections et communautés de travail.*
- 2. Les propositions des sections, des communautés de travail et des membres à l'attention de l'Assemblée des délégués doivent parvenir au secrétariat, à l'intention du Comité central, au plus tard 45 jours avant la date de l'Assemblée des délégués appelée à traiter des objets statutaires.*
- 3. Il ne peut être pris de décision ayant force de droit qu'à propos d'un objet figurant à l'ordre du jour. Cependant, l'Assemblée des délégués peut, à l'ouverture de ses débats et à la majorité des deux tiers des délégués présents, décider de porter un objet nouveau à son ordre du jour et prendre à son sujet une décision ayant force de droit.*
- 4. La procédure d'un objet nouveau ajouté à l'ordre du jour selon le ch. 3 n'est pas applicable en matière de modification des statuts, ni de dissolution de la fédération.*

Art. 24 Convocation, direction des débats, règlement

- 1. L'Assemblée des délégués ordinaire est convoquée par le Comité central durant le premier semestre de l'année.*
- 2. L'Assemblée des délégués traite des objets statutaires portés à son ordre du jour. Les membres qui ne sont pas délégués ont voix consultative.*
- 3. Le Comité central peut convoquer une Assemblée des délégués extraordinaire en fonction des besoins; il est en outre tenu de le faire dans un délai de trois mois si trois sections ou trois cents membres actifs le demandent par écrit.*
- 4. Les débats de l'Assemblée des délégués sont dirigés par le(a) président(e), respectivement par le(s) vice-président(s- es) d'impressum. Pour traiter de certains points de l'ordre du jour l'Assemblée des délégués peut désigner un président du jour.*
- 5. Un règlement approuvé par l'Assemblée des délégués détermine la conduite de ses débats.*

Art. 25 Procédure d'élection et de vote

- 1. Les élections sont à bulletins secrets, sauf en cas de candidature unique et pour autant que la majorité absolue des délégués présents ne l'exige pas.*
- 2. Lors des élections, la majorité absolue des délégués présents est requise au premier tour; au second, la majorité relative suffit.*
- 3. Les votes sur les autres objets ont lieu par lever de cartes à moins que le dixième des délégués présents ne demande un vote à bulletin secret.*
- 4. La majorité des deux tiers est requise pour la révision des statuts d'impressum et pour décider de la dissolution d'impressum. Lors des autres votes, la majorité relative suffit. La dissolution de la fédération est soumise au référendum obligatoire prévu à l'art. 29.*

II. Comité Central

Art. 26 Comité central

Le Comité central est l'organe exécutif de la fédération selon l'art. 69 du Code civil suisse.

Art. 27 Composition

- 1. Le Comité central se compose de cinq à sept membres actifs, élus par l'Assemblée des délégués. Tout membre actif peut se porter candidat s'il a l'appui d'une section ou d'une communauté de travail.*
- 2. Lors de l'élection, l'Assemblée des délégués veille à ce que, dans la mesure du possible, les deux sexes soient représentés et que pas plus de trois personnes ne proviennent de la même région linguistique ou de la même catégorie professionnelle.*
- 3. L'Assemblée des délégués élit parmi les membres du Comité central une présidente ou un président et une vice-présidente ou un vice-président. Une co-présidence et une co-vice-présidence sont possibles. En cas de co-présidence, il est possible de renoncer à l'élection de vice-présidentes ou vice-présidents. La présidente ou le président ne peut pas être simultanément présidente ou président d'une section. Lors de cette élection, l'Assemblée des délégués s'assure que les régions linguistiques soient représentées de manière adéquate.*
- 4. Chaque élection porte sur un mandat d'une durée de deux ans. Une réélection en tant que membre du comité central, de vice-président(s) et de président est possible. La durée des mandats n'est pas limitée.*
- 5. Le règlement de l'Assemblée des délégués fixe la procédure d'élection.*
- 6. Pour le surplus, le Comité central se constitue à sa convenance.*

Art. 28 Tâches et compétences

Le Comité central a les tâches et les compétences suivantes, il

- 1. siège en principe 4 fois par an;*
- 2. dirige la fédération sur le plan stratégique;*
- 3. définit les buts annuels et à long terme et s'assure de leur réalisation;*
- 4. nomme une directrice ou un directeur sous réserve de confirmation par l'Assemblée des délégués;*
- 5. exerce le contrôle sur l'activité de la direction;*
- 6. définit les orientations de la communication de la fédération;*
- 7. prépare le budget et les comptes annuels à l'attention de l'Assemblée des délégués;*
- 8. gère la fortune de la fédération et engage les dépenses dans le cadre du budget. En cas de dépassement du budget de plus de 5%, une demande de crédit supplémentaire doit être soumise à l'Assemblée des délégués;*
- 9. élit les représentants d'impressum dans les organes externes, dans la mesure où l'élection n'est pas réservée à l'Assemblée des délégués. Une révocation est possible en*

tout temps ;

10. approuve les règlements qui ne concernent que l'activité opérationnelle, dans la mesure où cette approbation n'est pas confiée à un autre organe;
11. confie l'exécution de tâches particulières à des commissions;
12. exerce toutes les compétences, sauf celles conférées par les présents statuts à d'autres organes;
13. fonctionne comme instance de recours en relation avec la procédure d'admission (art. 10 ch. 3), le changement de catégorie (art. 12, ch. 3), l'admission au registre professionnel (art. 15), l'appartenance à une section (art. 18, ch. 4);
14. approuve l'exclusion et la radiation d'un membre par les sections (art. 14, ch. 3) ou la radiation d'un membre par la direction;
15. décide en matière d'exclusion de membres directs (art. 14, ch. 4);
16. peut entériner des accords avec d'autres associations concernant des prestations. Ces accords peuvent contenir l'échange de prestations ou des prestations contre rémunération en faveur des membres d'autres associations professionnelles ou des associations elles-mêmes, ainsi qu'une réduction des cotisations pour des personnes étant en même temps membres des associations partenaires et d'**impressum**. La résiliation de tels contrats doit en principe être possible pour la fin d'une année.

La Présidente ou le Président a les tâches et compétences suivantes, elle/ il

1. dirige le Comité central ;
2. dirige l'Assemblée des délégués ;
3. représente la fédération à l'interne et à l'externe ;
4. participe à la communication ;
5. participe au lobbying politique ;
6. peut être remplacée ou remplacé dans ses tâches, en cas d'empêchement ou d'un commun accord, par la vice-présidente ou le vice-président.

III. Référendum

Art. 29 Référendum

1. Sous réserve des exceptions du ch. 2 ci-après, une décision de l'Assemblée des délégués est soumise à l'approbation de l'ensemble des membres actifs de la fédération, si trois sections au moins ou trois cents membres actifs en font la demande écrite. En outre, la décision de dissoudre **impressum** est soumise au référendum obligatoire.
2. Il ne peut être lancé de référendum contre une élection ou sa confirmation, contre la décision fixant le montant des cotisations, ni contre celle conférant la qualité de membre d'honneur. Il ne peut également être lancé de référendum contre l'adoption des comptes, du budget, d'un rapport ou, enfin, d'une détermination de la fédération lors d'une consultation officielle.
3. A la majorité des deux tiers, l'Assemblée des délégués peut décider de soumettre spontanément une décision au référendum.
4. La demande des sections ou des membres qui entendent faire usage du droit de référé-

rendum doit parvenir au Comité central dans les quatorze jours dès communication de la décision de l'Assemblée des délégués. Le Comité central leur fait savoir sans délai si cette dernière peut faire l'objet d'un référendum. Dans l'affirmative, l'effet suspensif est accordé. Si tel est le cas, la demande de référendum, accompagnée du nombre requis de signatures ou de l'extrait du procès-verbal de la séance de section, doit parvenir au Comité central dans les soixante jours suivant cette notification.

5. La direction vérifie la validité des signatures reçues. Si elles sont en nombre suffisant, elle organise la consultation dans les trente jours qui suivent la réception de la demande. Le vote a lieu par correspondance selon les règles que fixe l'Assemblée des délégués.
6. Chaque membre actif dispose d'une voix.
7. Les suffrages exprimés font l'objet d'un double décompte, global et par sections. Les dispositions de la Loi fédérale sur l'exercice des droits politiques sont applicables par analogie en matière de validité des bulletins et de décompte des voix.
8. Si la majorité absolue des suffrages exprimés ou celle des sections en décide ainsi, la décision est annulée.

IV. Organe de contrôle

Art. 30 Organe de contrôle

1. L'Assemblée des délégués élit un organe de contrôle des comptes pour un mandat de deux ans.
2. L'organe de contrôle vérifie les comptes de la fédération et établit un rapport de révision.



D. INSTITUTIONS

Art. 31 Fondations et autres organisations

1. **impressum** peut créer ou participer à des organisations, dont les buts doivent se situer dans le cadre des siens (art.3) et qui assurent la poursuite de ces buts.
2. L'Assemblée des délégués peut, sur proposition du Comité central, décréter l'affiliation obligatoire de tout ou partie des membres d'**impressum** à une des organisations mentionnées au 1er chiffre.

Art. 32 Jury d'honneur

1. Les différends entre membres de la fédération peuvent être portés devant le jury d'honneur.
2. Le président du jury d'honneur est désigné de cas en cas par le Comité central.



E. ADMINISTRATION

Art. 33 Direction

1. Le secrétariat central de la fédération est dirigé par une directrice ou un directeur rétri-

bué-e ; la directrice ou le directeur est seul-e responsable des activités pour toute la Suisse.

La directrice ou le directeur a les tâches et compétences suivantes, elle-il,

- 2. prépare et met en œuvre les décisions prises par le Comité central et sa stratégie;*
- 3. assume la responsabilité de l'activité opérationnelle ;*
- 4. prépare le budget à l'intention du Comité central ;*
- 5. est responsable de la gestion du personnel et de l'organisation du secrétariat central et sa stratégie ;*
- 6. garantit les prestations à l'égard des organes et des membres ;*
- 7. dirige la communication interne et externe ;*
- 8. organise le lobbying politique ;*
- 9. assure le contact avec les autres associations, organisations et les autorités ;*
- 10. définit la compétence de représentation de la direction d'impressum par les secrétaires centraux et les conseillers juridiques ;*
- 11. engage le personnel de bureau ;*
- 12. engage, en concours avec le Président, les secrétaires centraux et les conseillers juridiques ;*
- 13. exerce le contrôle sur les référendums et se prononce sur les recours y relatifs ;*
- 14. se prononce sur les demandes d'affiliation directe (art. 10, ch. 2, art. 15) et sur la radiation et sur le changement de catégorie des membres directs (art. 14, ch. 5 et art. 12, ch. 2).*

Art. 34 Information des membres

- 1. La fédération informe régulièrement ses membres. Elle diffuse les communications prévues par les statuts et les règlements. Elle peut également informer au sujet des événements importants qui concernent la branche des médias ou la fédération elle-même. Elle utilise pour cela tous les modes de communication utiles, en particulier les courriels, les courriers et le site internet.*
- 2. La fédération peut éditer – seule ou en coopération avec des partenaires – un magazine sur les médias et le distribuer aux membres. Elle peut s'associer à une société, une association ou une fondation qui a pour but l'édition d'un tel magazine.*



F. FINANCES

Art. 35 Fortune, caisse et responsabilités du membre

- 1. La fortune de la fédération consiste dans ses biens sociaux, généraux ou d'affectation spéciale.*
- 2. Une personne mandatée par le Comité central administre la trésorerie de la fédération.*
- 3. Le Comité central confère la signature sociale.*

4. *L'encaissement des finances d'entrée et des cotisations annuelles incombe au secrétariat de la fédération.*
5. *A la fin de chaque trimestre, le secrétariat de la fédération verse aux sections la part des cotisations encaissées qui leur revient.*
6. *Les membres répondent des dettes de la fédération jusqu'à concurrence du montant maximal de la cotisation, fixé chaque année par l'Assemblée des délégués.*

Art. 36 Comptes et budget

1. *Le Comité central répond devant l'Assemblée des délégués de la gestion financière de la fédération. Il lui soumet chaque année un projet de budget.*
2. *L'organe de contrôle et le Comité central sont responsables devant l'Assemblée des délégués du contrôle soigneux des comptes.*

Art. 37 Indemnités et frais

1. *Le(a) président(e), le(a) ou les vice-président-s(es) et les autres membres du Comité central reçoivent une indemnité de séance. Le montant est déterminé selon le statut des membres (salariés / libres). Pour les journalistes, les animateurs et les membres du personnel technique des rédactions ayant le statut de libres, l'indemnité est fixée selon le barème de la convention collective de travail la plus favorable.*
2. *Tous les membres qui sont actifs pour la fédération ont droit au remboursement de leurs frais sur la base du Règlement des frais approuvé par l'Assemblée des délégués.*
3. *Les indemnités des collaborateurs engagés sont fixées par la direction dans le cadre du budget; l'indemnité du directeur est arrêtée par le Comité central.*



G. ANNEXES

Art. 38 Annexes

... (abrogé)

Les documents suivants constituent des annexes aux statuts:

1. *« Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste » ;*
2. *Règlement du Jury d'honneur ;*
3. *Règlement de la protection juridique ;*
4. *Directives d'admission ;*
5. *Règlement des frais ;*
6. *Règlement de l'Assemblée des délégués ;*
7. *Règlement de la carte de presse et du Registre des professionnel(le)s de médias RP ;*
8. *Directives d'application interne sur la procédure concernant la carte de presse suisse et le Registre des professionnel(le)s de médias RP.*

H. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

La révision des statuts approuvée par le Congrès, sous réserve de référendum, entrera en vigueur le 1er juillet 2008.

La disposition concernant les jeunes membres (Art. 6, ch. 2) entrera en vigueur dès le 1er janvier 2011 selon la décision de l'Assemblée des délégués du 26 mars 2010.

La révision des statuts approuvée par l'Assemblée des délégués du 23 mars 2012 entre en vigueur le 23 mars 2012, sous réserve de l'approbation de la mise en œuvre rédactionnelle par l'Assemblée des délégués 2013. Lors de l'AD du 22.03.2013 diverses modifications ont été approuvées et l'Art. 7 concernant les membres de relève a été introduit. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

Révisés partiellement à l'issue des Congrès du 7 avril 2000 et du 20 octobre 2000, du 11 mai 2001, du 23 mai 2003, du 17 octobre 2003, du 14 mai 2004, du 3 juin 2005, du 16 mai 2008 et par les Assemblées des délégués du 20 mars 2009, du 26 mars 2010, du 23 mars 2012, du 22 mars 2013, du 27 mars 2015, du 18 mars 2016, du 22 mars 201, du 25 septembre 2020, du 3 septembre 2021, du 31 mars 2023 et du 22 mars 2024